



# CONVENTION

## ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE ANNEE 2023

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, représentée par Monsieur Alain CHRETIEN, Président,  
Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Vesoul » ET

Madame, Monsieur,<sup>1</sup> Nom, Prénom .....

Domicilié : .....

Ci-après désigné « *le bénéficiaire* »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### 1. Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté d'Agglomération de Vesoul encourage la pratique des « modes actifs » pour les déplacements quotidiens et utilitaires (se rendre au travail, à l'école, se rendre dans des commerces de proximité, ...). L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle, présente de nombreux avantages du point de vue de la santé (moins de stress, pratique d'une activité physique régulière, ...), mais aussi de l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances, ...). Afin d'accompagner ce changement de pratiques la Communauté d'Agglomération déploie un réseau cyclable sur l'ensemble du territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, elle subventionne l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de son territoire. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue tout en limitant l'effort fourni, notamment au démarrage.

L'enjeu principal visant à impulser l'acquisition de VAE sur le territoire

Afin de continuer à répondre aux enjeux d'une pratique qui croît, notamment depuis la crise sanitaire de la Covid-19, la Communauté d'Agglomération a souhaité mettre en place ce dispositif d'aide. Elle propose un règlement qui s'adapte à :

- une pratique utilitaire en l'ouvrant à des VAE,
- inciter le bénéficiaire à acheter un VAE de meilleure qualité en proposant une aide à l'achat,
- provoquer un effet levier important en plafonnant son aide à 300 € pour les bénéficiaires éligibles (sous conditions de revenus, voir détails sur <https://www.asp-public.fr/bonus-velo-assistance-electrique>).

### 2. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de Vesoul et du bénéficiaire de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

### 3. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

Sont éligibles les personnes suivantes :

- Les **personnes physiques majeures**, résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €.
- Les **personnes en situation de handicap** titulaires d'un justificatif de leur situation. Sont concernées les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficient d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou sont titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire.

#### 4. Conditions d'éligibilité du matériel acheté

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une subvention que pour l'achat d'un seul VAE :

- Identifié par le numéro d'identification unique conformément à l'application des décrets n°2020-1439 du 23 novembre 2020 et n°2021-977 du 23 juillet 2021.
- Acheté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus.
- Conforme à la norme NF EN15194 et à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2021 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

Sont également éligibles :

- les VAE spéciaux : vélo cargo appelé aussi cargobike (avec caisse à l'avant soit en biporteur avec deux roues ou en triporteur avec trois roues), vélo long-trail (ou rallongé) ou vélo adapté sénior et PMR de type : tricycle avec selle, siège ou semi-couché (trike), handbike et triporteur pour transporter une personne en fauteuil roulant.
- La fourniture et la pose d'un kit de conversion pour vélo, obligatoirement monté par un professionnel.

Ne sont pas éligibles : les vélos ou kit de conversion équipés de batteries au plomb, les « speed bikes » (vélo électriques roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques, les gyropodes et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

#### 5. Engagement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, s'engage à verser au bénéficiaire :

**Une subvention à hauteur de 300 € pour un VAE classique ou spécial  
ou de 400 € pour les personnes en situation de handicap.**

L'engagement de Communauté d'Agglomération de Vesoul est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

#### 6. Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire, en demandant l'aide de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, s'engage :

- A ne pas revendre le VAE objet de l'aide avant une période de deux années à compter du versement de l'aide.
- A ne pas solliciter une nouvelle aide à l'acquisition de VAE de la part de la Communauté d'Agglomération dans la période de 5 ans à compter du versement de l'aide initiale.
- Cette aide ne peut pas être cumulable avec une aide similaire mise en place par une autre Communauté de communes et Communauté d'agglomération française.

#### 7. Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté d'Agglomération de Vesoul en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

#### 8. Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans.

Fait à ....., le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération de Vesoul,**

**Le bénéficiaire**

Signature

(Nom, Prénom) :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »